

Fiche méthodologique

Mise en œuvre de la doctrine de gestion spécifique

1. Périmètre des agents composant le stock tel qu'entendu par l'instruction en date du 27 juillet 2015¹ :

Les agents contractuels concernés sont ceux recrutés au **8 juillet 2015** :

a) sur le fondement de l'article 4 (4-1 ou 4-2) et 6 (6-1 dans la version antérieure au 12 mars 2012) de la loi du 11 janvier 1984

- en contrat à durée indéterminée (CDI) ;
- en primo-contrat à durée déterminée (CDD) et justifiant d'une ancienneté supérieure à 24 mois,
- en contrat à durée déterminée (CDD) dès que celui-ci a fait l'objet d'au moins un renouvellement, quelle que soit la durée du premier contrat et du ou des renouvellements. Toutefois, le renouvellement doit reposer sur le même fondement de recrutement

b) sur le fondement de l'article 6 sexies de la loi du 11 janvier 1984 de manière irrégulière ;

c) sur un emploi dérogatoire, dans l'hypothèse de la révision du cadre dérogatoire de recrutement et sous réserve de dispositions plus favorables.

2. Périmètre des agents concernés par le présent recensement

Base contractuelle	Fondement du recrutement <i>Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État</i>	<i>Énoncé de la disposition législative</i>
CDI	Article 4 alinéa 1	1° Lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes
	Article 4 alinéa 2	2° Pour les emplois du niveau de la catégorie A et, dans les représentations de l'Etat à l'étranger, des autres catégories, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient.
	Article 6	Les fonctions qui, correspondant à un besoin

¹Instruction en date du 27 juillet 2015 relative aux modalités de recrutement et de gestion des agents contractuels au sein des services et établissements publics administratifs relevant du ministre chargé de la culture

		permanent, impliquent un service à temps incomplet d'une durée n'excédant pas 70 % d'un service à temps complet, sont assurées par des agents contractuels.
CDD justifiant : d'une ancienneté supérieure à 24 mois, ou d'au moins un renouvellement <i>(sous réserve que le renouvellement intervienne sur le même fondement de recrutement)</i>	Article 4 alinéa 1	1° Lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes
	Article 4 alinéa 2	2° Pour les emplois du niveau de la catégorie A et, dans les représentations de l'Etat à l'étranger, des autres catégories, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient.
	Article 6	Les fonctions qui, correspondant à un besoin permanent, impliquent un service à temps incomplet d'une durée n'excédant pas 70 % d'un service à temps complet, sont assurées par des agents contractuels.

Traitement de situations particulières :

Agents dont l'exécution du contrat est suspendue

Les agents qui n'exercent pas effectivement leurs missions du fait d'un congé de maladie, de maternité ou de formation doivent également être recensés. Il en est de même pour les agents bénéficiant des congés suivants : congé parental, congé sans rémunération pour élever son enfant de moins de 8 ans ou suivre son conjoint muté, congé pour convenances personnelles, congé de mobilité.

Pour cette dernière situation de congé, il est impératif de mentionner auprès de quel employeur public la mobilité est exercée (colonne « observations »).

Agents ayant bénéficié d'un renouvellement de contrat fondé sur une autre base contractuelle

Relèvent du stock et doivent par conséquent faire l'objet du recensement, les agents recrutés en contrat à durée déterminée dès que celui-ci a fait l'objet d'un renouvellement, quelle que soit la durée du premier contrat et du ou des renouvellements, sous réserve **que le ou les renouvellements soient fondés sur le même fondement légal (articles 4-1 ; 4-2 ; 6).**

Le cas échéant, **si les fondements sont différents**, les agents devront néanmoins être recensés dans un document distinct.

3. Modalités de recensement

Le recensement de ces agents devra être réalisé à l'aide du tableau ci-joint.

Utilisation du menu déroulant pour les champs suivants :

- Autorité d'emploi
- Fonctions occupées le 8 juillet 2015
- nature du contrat en cours
- fondement du recrutement
- catégorie hiérarchique
- CCP compétente
- CDD renouvelé à la date du 8 juillet 2015
- corps équivalents aux fonctions exercées
- agent présent dans les effectifs à la date du recensement
- raisons justifiant la rupture contractuelle

Champ libre à renseigner :

- Affection
- Nom
- Prénom
- Date de naissance
- Durée du contrat en cours
- Observations

Circuit de transmission

Les listes devront être transmises à l'adresse générique suivante : instruction-ANT@culture.gouv.fr

